

DECISION DU MAIRE

COMMUNE DE LA FOUILLOUSE

MARCHES PUBLICS

2025-15

1.4

**OBJET : Contrat de maintenance des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et ventilation hors sites Mairie et réseau de chaleur pôle enfance**

**Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,**

**Vu la délibération n°26/20 en date du 8 juin 2020 complétée par la délibération n°2021/4 du 8 février 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans la délibération, notamment celles concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

**Considérant la nécessité de confier à un prestataire extérieur, la maintenance des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et ventilation ;**

**Considérant l'offre de la société THERMI-TEC, sise 220 rue du Puits Lacroix à SAINT-JEAN-BONNEFONDS (42650), représentée par Monsieur PONTVIANNE Romain, directeur général.**

**Le Maire de la Commune de LA FOUILLOUSE,**

**DECIDE**

**Article 1 : De confier le contrat de maintenance des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et ventilation à la Société THERMI-TEC.**

**Article 2 : Le coût annuel du contrat de maintenance THERMI-TEC est de 11 556,00 € TTC  
Le marché est conclu à prix global, à prix ferme. Le mois d'établissement des prix est le mois de la date limite de remise des offres mentionné dans le dossier de consultation des entreprises ou de l'offre négociée le cas échéant.**

**Le contrat prendra effet à la date de notification du marché.**

**Article 3 : Le contrat est d'une durée de 2 ans, à compter de la date de notification, renouvelable un an par avenant.**

**Article 4 : La dépense sera inscrite au chapitre 61 du budget communal.**

**Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.**

DECISION DU MAIRE

COMMUNE DE LA FOUILLOUSE

MARCHES PUBLICS

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Publique assignataire du service de gestion comptable Loire Sud,
- Madame la Directrice Générale des Services.
- Monsieur Pontvianne, directeur de la Société THERMI-TEC

Fait à La Fouillouse, le 10 juillet 2025,

Le Maire,  
Patrick BOUCHET  
Pré déléguéation  
Pour le Maire  
l'Adjoint,  
P. BONNEFOND